

ROUTES

16/07/2026



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° AP-2023-001 du 29/08/2023

Portant limitation de la vitesse à 50 km/h sur une section de
la voie communale n° 7 (l'oeche au loup)

LE MAIRE DE BUXIERES D'AILLAC,

Vu le code de la route et notamment les articles R413-1 à R413-3,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur une section de la voie communale n°7, en aval et en amont des habitations sises au lieu-dit « l'oeche au loup » (voir plan joint en annexe)

Article 2 :

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge de la commune de Buxières d'Aillac.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.



ROUTES

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie concernée.

Article 7 :

Copie est adressée à :

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

A Buxières d'Aillac, le 29 Août 2023

Le Maire,


Didier GUENIN



Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ROUTES





ARRÊTÉ N° LAC 24 - 2276 du - 9 JUIL. 2024

**ABROGATION DE L'AUTORISATION
N° LAC 24 - 1990 du 20/06/2024
AUTORISATION D'ÉTABLIR UN RÉSEAU PRIVE
ELECTRIQUE**

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2024-D-870 du 19 mars 2024 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,
Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,
Vu la délibération du Conseil Départemental CD 20220114_048 du 14 janvier 2022 relative à l'occupation du domaine public départemental – Modification de la tarification des redevances,
Vu la demande présentée le 12 juin 2024 par l'entreprise H2AIR demeurant 29, rue des trois cailloux 80000 AMIENS pour le compte de la société EOLIENNES DU JASMIN demeurant 29, rue des trois cailloux 80000 AMIENS,

Considérant qu'il y a une erreur dans le calcul du montant de la redevance,

A R R E T E

Article 1 - Abrogation

L'autorisation de voirie n° LAC 24 - 1990 du 20/06/2024 est abrogée à compter du 3 juillet 2024.

Article 2 - Objet

La société EOLIENNES DU JASMIN est autorisée à créer un réseau privé électrique le long de la RD 12, entre les PR 2+717 et PR 3+068, sur le territoire de la commune de BUXIERES-D'AILLAC.

Article 3 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière et du règlement de voirie départementale.
- les conditions suivantes :
 - Le réseau sera implanté le long de la RD 12 dans le sens Bouesse vers Buxières-d'Aillac :
 - côté gauche sous accotement, du PR 2+717 au PR 3+068,
 - en traversée de chaussée et accotement au PR 2+717 par forage dirigé.
 - Longueur du réseau : 364 ml

ROUTES

- Remblayage des tranchées sous accotements :
- GNT 0/31,5 ou réutilisation des déblais issus des fouilles après accord du gestionnaire de voirie
- Les tranchées seront implantées à une distance minimale de 0,80 m du bord de chaussée et/ou dans l'axe des voies de circulation.

Article 4 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 5 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de l'Unité Territoriale de LA CHATRE, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

Il conviendra d'aviser la Base routière de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE au 02 54 30 88 97 - avant le démarrage de ces travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur, est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 6 - Déclaration du réseau sur le guichet unique

L'exploitant de ce réseau a l'obligation de le déclarer sur le guichet unique via le site <https://www.reseaux-et-canalisation.incris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/exploitants-de-reseaux.html>.

Article 7 - Modalités d'entretien et d'exploitation

La société EOLIENNES DU JASMIN devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 8 - Redevance

En application de la délibération du Conseil Départemental en date du 14 janvier 2022, susvisée, l'occupant devra verser, à réception d'un titre de recette émis par le Payeur Départemental, une redevance annuelle fixée à 0,70 € par ml (avec un minimum de 58 €). **Ce montant sera révisable dans les conditions fixées par décision du Conseil départemental.**

$0,70 \text{ €} \times 364 \text{ ml} = 254,80 \text{ €}$

Le montant de la redevance s'élève donc à 254,80 €.

Article 9 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

ROUTES

Article 10 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de sa délivrance.

Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur.

Article 11 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant.

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- au demandeur,
- au maire de BUXIERES-D'AILLAC,
- au Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation,
le Chef de l'U.T. de LA CHÂTRE,

Nicolas MOREAU

Récolement

Le Chef de l'U.T. soussigné certifie que le demandeur
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté,
Le

Renseignements

Unité Territoriale de LA CHÂTRE

2, rue Joseph Agénès - BP 182 - 36490 LA CHÂTRE - Tél. 02.54.62.12.29

Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.



ARRÊTÉ N° LAC 24 - 3433 du

24 OCT. 2024

**AUTORISATION D'ÉTABLIR UN RÉSEAU PRIVÉ
ÉLECTRIQUE****Le Président du Conseil départemental de l'Indre,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2019 autorisant la Société « Éoliennes du Jasmin » à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique de vent sur le territoire de la commune de Buxières-d'Aillac (Indre),

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2024-D-870 du 19 mars 2024 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil Départemental CD 20220114_048 du 14 janvier 2022 relative à l'occupation du domaine public départemental – Modification de la tarification des redevances,

Considérant la demande présentée le 12 juin 2024 par l'entreprise H2AIR demeurant 29, rue des trois cailloux 80000 AMIENS pour le compte de la société EOLIENNES DU JASMIN demeurant 29, rue des trois cailloux 80000 AMIENS,

Considérant l'attestation notariale en date du 9 septembre 2024, indiquant que la société EOLIENNES DU JASMIN est titulaire de baux emphytéotiques pour une durée de 22 ans.

ARRETE**Article 1 – Modification**

L'autorisation de voirie n° LAC 24 – 2276 du 9/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 – Objet

La société EOLIENNES DU JASMIN est autorisée à créer un réseau privé électrique le long de la RD 12, entre les PR 2+717 et PR 3+068, sur le territoire de la commune de BUXIERES-D'AILLAC.

Article 3 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière et du règlement de voirie départementale.
- les conditions suivantes :

ROUTES

- Le réseau sera implanté le long de la RD 12 dans le sens Bouesse vers Busières-d'Aillac :
 - côté gauche sous accotement, du PR 2+717 au PR 3+068,
 - en traversée de chaussée et accotement au PR 2+717 par forage dirigé.
- **Longueur du réseau : 364 ml**
- Remblayage des tranchées sous accotements :
 - GNT 0/31,5 ou réutilisation des déblais issus des fouilles après accord du gestionnaire de voirie
- Les tranchées seront implantées à une distance minimale de 0,80 m du bord de chaussée et/ou dans l'axe des voies de circulation.

Article 4 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 5 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de l'Unité Territoriale de LA CHATRE, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

Il conviendra d'aviser la Base routière de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE au 02 54 30 88 97 - avant le démarrage de ces travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur, est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 6 - Déclaration du réseau sur le guichet unique

L'exploitant de ce réseau a l'obligation de le déclarer sur le guichet unique via le site <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/exploitants-de-reseaux.html>.

Article 7 - Modalités d'entretien et d'exploitation

La société EOLIENNES DU JASMIN devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 8 - Redevance

En application de la délibération du Conseil départemental en date du 14 janvier 2022, susvisée, l'occupant devra verser, à réception d'un titre de recette émis par le Payeur Départemental, une redevance annuelle fixée à 0,70 € par ml (avec un minimum de 58 €). Ce montant sera révisable, annuellement dans les conditions fixées par décision du Conseil départemental, conformément à la délibération susmentionnée.

ROUTES

$0,70 \text{ €} \times 364 \text{ ml} = 254,80 \text{ €}$

Le montant de la redevance s'élève donc à 254,80 € (valeur 2024).

Article 9 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 10 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 22 années à compter du 9 juillet 2024.

Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur.

Article 11 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant.

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- au demandeur,
- au maire de BUXIERES-D'AILLAC,
- au Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation,
le Chef de l'UT de LA CHÂTRE,



Nicolas MOREAU

Récolement

Le Chef de l'UT, soussigné certifie que le demandeur
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté,
Le

Renseignements:

Unité Territoriale de LA CHÂTRE

2, rue Joseph Ageorges - BP 152 - 36400 LA CHÂTRE - Tél. 02.54.62.12.20

Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.



ARRETE MUNICIPAL N° G-2025-001 du 22 avril 2025

portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage (3,5 Tonnes) sur les voies communales n° 5s1 (route de la croix) et n° 10 (route du Baraca)

Le Maire de Buxières d'Aillac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale n° 5s1 (route de la croix) et la voie communale n° 10 (route du Baraca) ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur ces voies la circulation à l'ensemble des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTE :

Article 1

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale n° 5s1 (Route de la croix) et VC n° 10 (Route du Baraca) (sauf riverains et services publics)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Buxières d'Aillac

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ROUTES

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Buxières d'Aillac.

Article 6

Monsieur le maire de la commune de Buxières d'Aillac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de d'Ardentes et de Neuvy-Saint-Sépulchre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

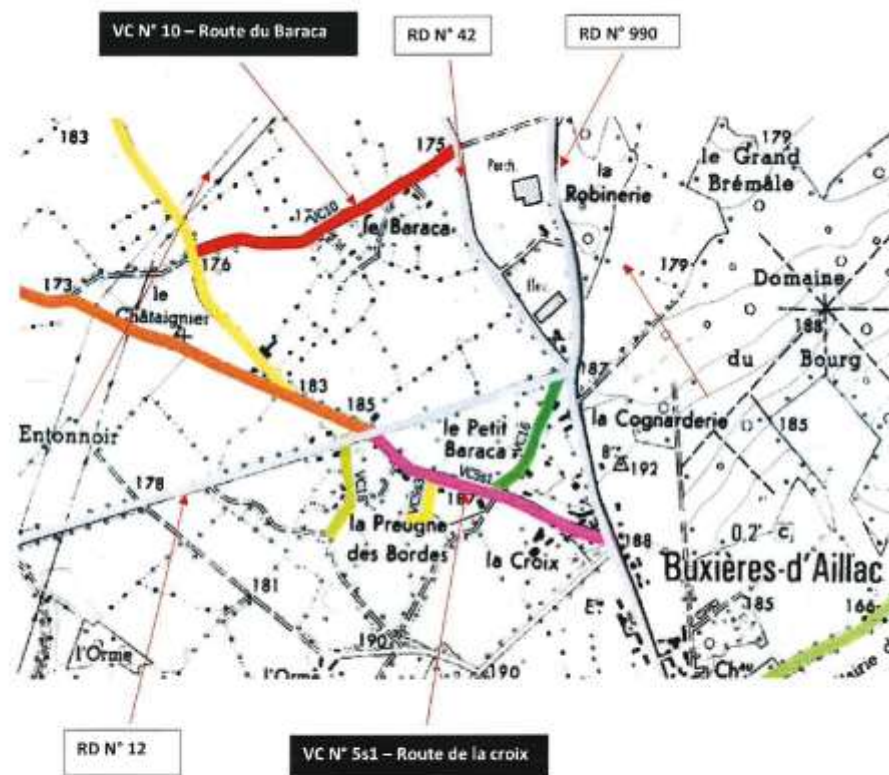
Fait à Buxières d'Aillac, le 22 avril 2025

Le Maire,


Didier GUEZEN



ANNEXE A L'ARRETE N° G-2025-001





ARRÊTÉ N° PV_2026_DR_364

ABROGATION DE L'AUTORISATION
N° LAC 24 - 3433 du 24/10/2024

AUTORISATION D'ÉTABLIR UN RÉSEAU PRIVÉ ÉLECTRIQUE

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2019 autorisant la société ÉOLIENNES du JASMIN à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique de vent sur le territoire de la commune de BUXIÈRES-D'AILLAC,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2025-D-0851 du 07 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux Agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil Départemental CD 20250623_023 du 23 juin 2025 relative à l'occupation du domaine public départemental - Modification de la tarification des redevances,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Buxières-d'Aillac en date du 25/03/2026,

Vu la demande présentée le 24/03/2026, par la société ÉOLIENNES du JASMIN demeurant "29 Rue des trois Cailloux" - 80000 AMIENS,

Considérant l'attestation notariale en date du 9 septembre 2024, indiquant que la société ÉOLIENNES du JASMIN est titulaire de baux emphytéotiques pour une durée de 22 ans,

Considérant que les travaux n'ont pas pu commencer en 2025 et qu'ils ont été modifiés,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'autorisation de voirie n° LAC 24 - 3433 du 24/10/2024 est abrogée à compter de ce jour.

Article 2 - Objet

La société ÉOLIENNES du JASMIN est autorisée à créer un réseau privé électrique le long de la D12 au PR 2+717, sur le territoire de la commune de BUXIÈRES-D'AILLAC.

Article 3 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière et du règlement de voirie départementale
- les conditions suivantes :

Département de l'IndreHôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés - CS 25609 - 36000 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 30 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr

- Le réseau sera implanté le long de la D12 dans le sens Bouesse vers Buxières-d'Aillac :
 - en traversée de chaussée et accotement au PR 2+717 par forage dirigé.
 - longueur du réseau : 16 ml
- Remblayage des tranchées sous accotements :
 - GNT 0/31,5 ou réutilisation des déblais issus des fouilles après accord du gestionnaire de voirie

Article 4 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraissage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux. Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 5 - Signalisation

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de l'Unité Territoriale de LA CHÂTRE, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux. Il conviendra d'aviser la Base routière de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE au 02 54 30 88 97 avant le démarrage de ces travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 6 - Déclaration du réseau sur le guichet unique

L'exploitant de ce réseau a l'obligation de le déclarer sur le guichet unique via le site <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/en-presentations/construire-sans-detruire/exploitants-de-reseaux.html>.

Article 7 - Modalités d'entretien et d'exploitation

La société ÉOLIENNES du JASMIN devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 8 - Redevance

En application de la délibération du Conseil Départemental en date du 23 juin 2025, susvisée, l'occupant devra verser, à réception d'un titre de recette émis par le Payeur Départemental, une redevance annuelle fixée à 0,69 € par ml (avec un minimum de 57 €). **Ce montant sera révisable dans les conditions fixées par décision du Conseil départemental.**

$0,69 \text{ €} \times 16 \text{ ml} = 11,04 \text{ €}$

Le montant de la redevance s'élève donc à 57 €.

Article 9 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 10 - Délai de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 22 années à compter de sa délivrance.

Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur.

Article 11 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

Secrétariat des assemblées,

Au maire de la commune de BUXIÈRES-D'AILLAC,

Unité Territoriale de LA CHÂTRE

Nicolas MOREAU
UT La Châtre
1 avr. 2026

Recolement

Le Chef de l'U.T. soussigné certifie que le demandeur s'est
conformé aux prescriptions du présent arrêté,

Le.....

Renseignements

Unité Territoriale de LA CHÂTRE

2 rue Joseph Agéorges, 36400 LA CHÂTRE - Tél. 02 54 62 12 20

DGARTPE-UTLACHATRE@indre.fr

Détaché vous de presse

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant
le Tribunal Administratif de Limoges



ARRÊTÉ N° PV_2026_DR_405
ACCORD DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD/20231117 021 du 17 novembre 2023 relative aux redevances dues par les exploitants au titre de l'occupation du domaine public départemental – occupation permanente et provisoire – ouvrages de transport et de distribution de gaz et d'électricité – ouvrages de télécommunication,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2025-D-0851 du 07 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux Agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de M/Mme le Maire de Buxières-d'Aillac en date du 10/04/2026,

Vu la demande présentée le 31/03/2026 par ENEDIS CVL demeurant 26 Boulevard d'Arvaux, 36000 Châteauroux,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

ENEDIS CVL est occupant de droit et veut créer un réseau électrique le long de la D12 du PR 2+717 au PR 5+790, sur le territoire de la commune de **BUXIÈRES-D'AILLAC**.

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière et du règlement de voirie départementale,
- les conditions suivantes :
- Le réseau sera implanté le long de la D12 dans le sens Bouesse vers Buxières-d'Aillac,
 - côté gauche sous accotement, du PR 2+717 au PR 5+790,
 - côté gauche sous chaussée, du PR 5+756 au PR 5+782,
 - en traversée de chaussée et accotement au PR 2+717 ainsi que le passage sous chaussée du PR 5+756 au PR 5+782 s'effectueront par forage dirigé,
 - le passage sous accotement du PR 3+997 au PR 4+130 côté gauche s'effectuera proche de la chaussée afin de ne pas déstabiliser la signalisation en place.

- **Remblayage des tranchées :**
 - sous accotements : GNT 0/31,5 ou réutilisation des déblais issus des fouilles après accord du gestionnaire de voirie;
 - sous accotement (en rive de chaussée) : béton auto-compactant.
- Les tranchées seront implantées à une distance minimale de 0,80 m du bord de chaussée et/ou dans l'axe des voies de circulation.
- Une attention particulière devra être apportée au niveau du franchissement des aqueducs concernés par ce projet aux PR 3+054, 3+087, 4+352, 4+200, 4+796, 5+473 et 5+542. La canalisation devra se situer à 0,50 mètre au dessus ou à 0,20 mètre en dessous de ces ouvrages.

Article 3 - Amiante

ENEDIS CVL en sa qualité de donneur d'ordre, est soumis aux dispositions du Code du travail.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de l'Unité Territoriale de LA CHATRE, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

Il conviendra d'aviser la Base routière de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE au 02 54 30 88 97 - avant le démarrage de ces travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5 - Déclaration du réseau sur le guichet unique

L'exploitant de ce réseau a l'obligation de le déclarer sur le guichet unique via le site <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentacion/construire-sans-detruire/exploitants-de-reseaux.html>.

Article 6 - Modalités d'entretien et d'exploitation

ENEDIS CVL devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 7 - Redevance

L'occupant devra verser au Département une redevance annuelle dont le montant est fixé conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Départemental n° CD/2023/117 021 du 17 novembre 2023 relative aux redevances dues par les exploitants au titre de l'occupation du domaine public départemental – occupation permanente et provisoire – ouvrages de transport et de distribution de gaz et d'électricité – ouvrages de télécommunication.

Article 8 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 9 - Délai de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

Article 10 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre.

Département de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la victoire et des Abîmes - CS 20629 - 36020 Châteauneuf-en-val

Tel : 02 54 27 34 96 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr

Secrétariat des assemblées,
Au maire de la commune de BUXIÈRES-D'AILLAC,
Unité Territoriale de LA CHÂTRE.

Nicolas MOREAU
UT La Châtre -
10 avr. 2026

Recolement

Le Chef de l'U.T. soussigné certifie que le demandeur s'est
conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Le.....

Renseignements

Unité Territoriale de LA CHÂTRE
2 rue Joseph-Agorges, 36400 LA CHÂTRE - Tél. 02 54 62 12 30
DGARTPE-UTLACHATRE@indre.fr

Délit et voies de recours

La présente décision peut être l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant
le Tribunal Administratif de Langeais



ARRÊTÉ N° AC_2026_DR_432

Portant réglementation de la circulation sur la D12 du PR 2+387 au PR 5+794, du mardi 26 mai 2026 au vendredi 31 juillet 2026, à l'occasion de travaux de raccordement des producteurs EOL sur le site Eoliennes du Jasmin, sur le territoire des communes de BOUESSE et BUXIÈRES-D'AILLAC.

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2025-D-0851 du 07 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux Agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Bouesse en date du 02/04/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Buxières-d'Aillac en date du 02/04/2026,

Vu l'avis favorable de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre (La Châtre) en date du 04/04/2026,

Vu l'avis favorable de l'UT LE BLANC en date du 02/04/2026,

Vu la demande présentée le 12/03/2026, par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE demeurant "ALL DU COMMERCE" - 36250 SAINT-MAUR,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D12 du PR 2+387 au PR 5+794, du mardi 26 mai 2026 au vendredi 31 juillet 2026, à l'occasion de travaux de raccordement des producteurs EOL sur le site Eoliennes du Jasmin,

Sur proposition de M. le Chef de Unité Territoriale de LA CHÂTRE,

ARRÊTE

Article 1 :

Du mardi 26 mai 2026 au vendredi 31 juillet 2026, sur la D12 du PR 2+387 au PR 5+794, hors agglomération, sur le territoire des communes de **BOUESSE** et **BUXIÈRES-D'AILLAC**, à l'occasion de travaux de raccordement des producteurs EOL sur le site Eoliennes du Jasmin, réalisés par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE et/ou ses

Département de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la victoire et des Allées - CS 25609 - 36000 Châteausoux Indre

Tel : 02 54 27 34 30 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr

ROUTES

sous-traitants, la circulation sera réglementée par un alternat par feux tricolores KR11 ou par un alternat manuel par piquets K10.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise **TP RESEAUX CENTRE** et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée de l'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre,

L'entreprise TP RESEAUX CENTRE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
Secrétariat des assemblées,

Au maire de la commune de BOUESSE,

Au maire de la commune de BUXIÈRES-D'AILLAC,

Unité Territoriale de LA CHÂTRE,

Unité Territoriale de LE BLANC,

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME,

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAURoux,

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports,

Nicolas MOREAU
UT La Châtre
7 avr. 2026

Renseignements

Unité Territoriale de LA CHÂTRE

2 rue Joseph Agorger, 36400 LA CHÂTRE - Tél. 02 54 62 12 20

DGARTPE-UTLACHATRE@indre.fr

Département de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la victoire et des Allées - CS 25609 - 36000 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 30 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr

AFFICHAGE LEGAL

ROUTES

Définitions et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre (Département) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Langeais.

Département de l'Indre

Hôtel du Département
Place de la victoire et des Allées - CS 25609 - 36000 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 30 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr

[illegible]

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Aînés - CS 25609 - 36000 Châteauroux cedex
Tel : 02 54 27 34 36 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr



ARRÊTÉ N° PV_2026_DR_473

ACCORD DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD/20231117_021 du 17 novembre 2023 relative aux redevances dues par les exploitants au titre de l'occupation du domaine public départemental – occupation permanente et provisoire – ouvrages de transport et de distribution de gaz et d'électricité – ouvrages de télécommunication,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2026-D-426 du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux Agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Jeu-les-Bois,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Buxières-d'Aillac en date du 29/04/2026,

Vu l'avis favorable de l'Unité Territoriale de LA CHÂTRE en date du 29/04/2026,

Vu la demande présentée le 01/04/2026 pour le dossier DA28/032029 par la société ENEDIS CVL demeurant 26 Boulevard d'Anvaux, 36000 Châteauroux,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

ENEDIS CVL est occupant de droit et veut créer un réseau électrique le long de la D990 du PR 16+420 au PR 19+705, hors agglomération sur le territoire des communes de **BUXIÈRES-D'AILLAC** et **JEU-LES-BOIS**

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière et du règlement de voirie départementale

• les conditions suivantes :

- Le réseau sera implantée le long de la **RD 990** côté droit dans le sens LE POINÇONNET vers BUXIERES D'AILLAC,
- sous accotement, du PR 16+420 (depuis la VC 9) au PR 16+973, par tranchée,
- en traversée de la voie communale « La Fontmieu », du PR 16+973 au PR 16+986, par fonçage,
- sous accotement, du PR 16+986 au PR 17+340, par tranchée avec franchissement de l'aqueduc du PR 17+084 au 17+086 par micro-fonçage,
- en traversée de la voie communale « La Fontmieu », du PR 17+340 au PR 17+355, par fonçage,
- sous accotement, du PR 17+355 au PR 17+400, par tranchée avec franchissement de l'aqueduc du PR 17+375 au 17+377 par micro-fonçage,
- sous accotement, en fond de parking afin d'éviter la partie en enrobé, du PR 17+400 au PR 17+443, par tranchée,
- sous accotement, du PR 17+443 au PR 17+517, par tranchée,
- sous accotement, derrière la bretelle d'insertion afin d'éviter la partie en enrobé, du PR 17+517 au PR 17+570, par tranchée,
- sous accotement, du PR 17+570 au PR 18+113, par tranchée,
- sous accotement, en fond de parking afin d'éviter la partie en grave, du PR 18+113 au PR 18+158, par tranchée,
- sous accotement, en franchissement de l'aqueduc, du PR 18+158 au PR 18+160, par micro-fonçage,
- sous accotement, en fond de parking afin d'éviter la partie en grave, du PR 18+160 au PR 18+210, par tranchée,
- sous accotement, du PR 18+210 au PR 19+062, par tranchée,
- en traversée de la voie communale « La Robinerie », du PR 19+062 au PR 19+073, par fonçage,
- sous accotement, du PR 19+073 au PR 19+705 (vers la D12), par tranchée avec franchissement de l'aqueduc du PR 19+454 au 19+456 par micro-fonçage.

- Le réseau sous accotement sera implanté à une distance minimale de 0,80m voire le plus éloigné possible du bord de chaussée.

- Remblayage des tranchées : GNT 0/31,5 ou réutilisation des déblais issus des fouilles après accord du gestionnaire de voirie. Une légère pente vers le fossé devra être faite afin d'évacuer l'eau de la route.

- La cunette béton au niveau du regard avaloir au PR 19+678 devra être refaite à l'identique d'avant travaux.

- Si dépose de bordures de caniveaux du PR 19+678 au PR 19+705, celles-ci devront être repositionnées à l'identique d'avant travaux.

- Une attention particulière sera apportée à la signalisation horizontale, tout marquage effacé lors des travaux devra être refait à l'identique d'avant travaux.

- Une attention particulière sera apportée à la signalisation verticale, tout panneau déposé lors des travaux devra être remis à l'identique d'avant travaux.

Article 3 - Amiante

ENEDIS CVL en sa qualité de donneur d'ordre, est soumis aux dispositions du Code du travail.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ROUTES

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès du département, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

Il conviendra d'aviser la Base routière d'ARDENTES (02 54 26 98 48) avant le démarrage de ces travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5 - Déclaration du réseau sur le guichet unique

L'exploitant de ce réseau a l'obligation de le déclarer sur le guichet unique via le site <https://www.reseaux-et-canalisation.inrs.fr/gu-presentacion/construire-sans-detruire/exploitants-de-reseaux.html>.

Article 6 - Modalités d'entretien et d'exploitation

ENEDIS CVL devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 7 - Redevance

L'occupant devra verser au Département une redevance annuelle dont le montant est fixé conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Départemental n° CD/20231117 021 du 17 novembre 2023 relative aux redevances dues par les exploitants au titre de l'occupation du domaine public départemental – occupation permanente et provisoire – ouvrages de transport et de distribution de gaz et d'électricité – ouvrages de télécommunication.

Article 8 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 9 - Délai de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

Article 10 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

Secrétariat des assemblées,

L'entreprise TP RESEAUX CENTRE,

Au maire de la commune de BUXIÈRES-D'AILLAC,

Au maire de la commune de JEU-LES-BOIS,

Unité Territoriale de LA CHÂTRE,

Laurent LEGER
UT Vatan
5 mai 2026

Recolement

Le Chef de l'U.T. soussigné certifie que le demandeur s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté,

Le.....

Renseignements

Unité Territoriale de VATAN

11 avenue de la Sentinelle, 36150 VATAN - Tél. 02.54.03.47.00

DGARTPE-UTVATAN@indre.fr

Délit et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans la délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre (Président du Conseil Départemental) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE



ARRÊTÉ N° AC_2026_DR_514

Portant réglementation de la circulation sur la D990 du PR 16+400 au PR 19+750, du mardi 26 mai 2026 au vendredi 31 juillet 2026, à l'occasion de travaux de terrassement pour le raccordement de producteurs éoliens, sur le territoire des communes de JEU-LES-BOIS et BUXIÈRES-D'AILLAC

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2026-D-426 du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux Agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à M.Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Jeu-les-Bois en date du 23/04/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Buxières-d'Aillac en date du 22/04/2026,

Vu l'avis favorable de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre (La Châtre) en date du 25/04/2026,

Vu l'avis favorable de l'Unité Territoriale de LA CHÂTRE en date du 22/04/2026,

ROUTES

Vu la demande présentée le 12/03/2026 par la société TP RESEAUX CENTRE demeurant ALL DU COMMERCE, 36250 SAINT-MAUR,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D990 du PR 16+400 au PR 19+750, du mardi 26 mai 2026 au vendredi 31 juillet 2026, à l'occasion de travaux de terrassement pour le raccordement de producteurs éoliens,

Sur proposition de M. le Chef de Unité Territoriale de VATAN,

ARRÊTE

Article 1 :

Du mardi 26 mai 2026 au vendredi 31 juillet 2026, sur la D990 du PR 16+400 au PR 19+750, hors agglomération, sur le territoire des communes de **JEU-LES-BOIS** et **BUXIÈRES-D'AILLAC**, à l'occasion de travaux de terrassement pour le raccordement de producteurs éoliens, réalisés par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par un alternat par feux tricolores KR11 ou par un alternat manuel par piquets K10.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

La durée d'intervention est estimée à 1 mois sur la période.

Article 2 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise **TP RESEAUX CENTRE** et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée de l'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre (La Châtre),

L'entreprise TP RESEAUX CENTRE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
Secrétariat des assemblées,

Au maire de la commune de JEU-LES-BOIS,

Au maire de la commune de BUXIÈRES-D'AILLAC,

Unités Territoriales de VATAN et LA CHÂTRE,

La DDT/SPREN - Cité administrative - 36000 CHÂTEAUXROUX,

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME,

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUXROUX,

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports,

Kéolis - 22 boulevard d'Anvaux - 36000 CHÂTEAUXROUX,

Châteaoux Métropole - Hôtel de Ville - CS 80509-36012 CHÂTEAUXROUX cedex,

Loïc LIGNELET
UT Le Blanc
28 avr. 2026
En l'absence de UT Vatan

Renseignements

Unité Territoriale de VATAN

11 avenue de la Sentinelle, 36150 VATAN - Tél. 02 54 03 47 00

DGARTPE-UTVATAN@indre.fr

Délivrance des reçus

La présente décision peut être l'objet, dans la limite de deux exemplaires, d'un recours gracieux auprès du Directeur du Conseil Départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de La Roche.

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE